

## **DECISION N°1030/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG**

### **Portant radiation de l'enregistrement n° 105932 de la marque « NEOPROSONE & DEVICE »**

#### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 105932 de la marque « NEOPROSONE & DEVICE » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 02 juillet 2019 par Monsieur TRAORE BINAFOU ;
- Vu** la lettre n° 0778/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/MEZ du 09 juillet 2019 portant notification de l'avis d'opposition à l'enregistrement au titulaire de la marque « NEOPROSONE & DEVICE » n° 105932 ;

**Attendu** que la marque « NEOPROSONE & DEVICE » a été déposée le 26 décembre 2018 pour les produits des classes 3 et 5 par la société ELKO SUISSE S.A. sous le no 3201804162, ensuite enregistrée sous le n° 105932 et puis publiée dans le BOPI 04MQ/2019 paru le 10 mai 2019 ;

**Attendu** que Monsieur TRAORE BINAFOU fait valoir au motif de son opposition que l'enregistrement de la marque « NEOPROSONE & DEVICE » n° 105932 viole les dispositions des articles 3 b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui et de son droit antérieur sur la marque « NEOPROSONE & DEVICE » n° 103001 déposée le 23 juillet 2018 pour les produits de la classe 3 ;

Que du point de vue verbal, les deux marques sont identiques Neoprosone /Neoprosone ; que du point de vue conceptuelle, les logos sont également identiques ; que les deux marques couvrent les produits identiques de la classe 3 et similaires de la classe 5 de la marque du déposant ; qu'il existe un risque de confusion du fait de cette identité visuelle, phonétique et conceptuelle ;

Qu'elle sollicite la radiation de l'enregistrement n° 105932 de la marque « NEOPROSONE & DEVICE » ;

**Attendu** que la société ELKO SUISSE S.A. n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par Monsieur TRAORE BINAFOU ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

**DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement de la marque « NEOPROSONE & DEVICE » n° 105932 formulée par Monsieur TRAORE BINAFOU est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 105932 de la marque « NEOPROSONE & DEVICE » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : La société ELKO SUISSE S.A., titulaire de la marque « NEOPROSONE & DEVICE » n° 105932, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 16 septembre 2020

(e) **Denis L. BOHOUSSOU**